

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel www.lecdj.be/publication/les-rapports-annuels.

Suivez-nous aussi sur twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

👁 Edito

Un dernier mot à la défense

Les journalistes n'ont pas pour vocation de plaire à tout le monde. Ils sont régulièrement amenés à diffuser des informations qui déplaisent et contrarient. Cette liberté s'exerce au nom du droit à l'information du public ; elle est balisée par des principes de déontologie au nombre desquels figure le droit de réplique. Ce dernier consiste à solliciter le point de vue d'une personne gravement mise en cause avant diffusion, de manière à préserver son droit à l'honneur et sa réputation. Plusieurs plaintes relatives à cette question ont permis en ce deuxième semestre 2017 de rappeler la règle et d'en étoffer la jurisprudence.

Dans le processus de vérification et de recoupement d'une information susceptible de mettre en cause gravement une personne, le journaliste attend souvent le dernier moment pour contacter celle-ci. Histoire de disposer d'éléments en suffisance, histoire ne pas éventer le dossier... Puis, arrive la dernière minute avant publication : l'information est recoupée, le droit de réplique parfois oublié. Le CDJ a rappelé

que dans ces situations comme dans d'autres, l'urgence ne justifie pas la faute. De même, il a relevé que le droit de réplique ne se confond pas avec le processus de vérification de l'information. Ainsi, dans le dossier 17-02 (CHBA c. A. d'Angelo / *Soir Mag*), il a estimé que la journaliste aurait dû offrir un droit de réplique au médecin accusé d'avoir eu un comportement déplacé à l'égard d'une patiente : il a en effet considéré que les contacts que la journaliste indiquait avoir pris avec les services de médiation et de plainte de l'hôpital ne relevaient pas du droit de réplique mais d'une démarche de vérification auprès de personnes tierces. Dans le dossier 17-11 (Productions du Dragon et W. Graziosi c. A. Dive / *La Libre*), il a abouti au même constat : dans ce cas, il a jugé qu'avoir sollicité le mandataire judiciaire de Franco Dragone pour traiter des accusations de financement par la corruption portées à l'encontre du producteur louviérois tenait du processus de recoupement de l'information, pas du droit de réplique.

►►► Suite de la page Une

Dans un avis de décembre (17-21 N. Tzanetatos c. C. Vallet / LeVif.be) relatif aussi à cette question, le CDJ a examiné les conditions dans lesquelles le droit de réplique avait été sollicité, conditions que le plaignant jugeait déloyales. Le Conseil a constaté que celles-ci étaient correctes : le journaliste avait sollicité le point de vue du plaignant avant publication et lui avait exposé clairement les accusations formulées à son encontre. Il a également retenu que la réponse de la personne avait été exposée synthétiquement certes, mais était conforme aux propos du plaignant. A noter, dans ce cas comme dans d'autres, que si la personne contactée n'avait pas donné suite à la demande du journaliste, ce dernier aurait dû l'indiquer à son public. L'article du Code précise en effet que « l'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité » (art. 22). Un avis de 2016 a par ailleurs retenu que le droit de réplique s'applique également

à une personne morale comme une entreprise, dont une accusation grave peut également affecter, dégrader l'image, la réputation.

Faits versus ressenti

Bien entendu, s'il n'y a pas accusation grave, le droit de réplique ne s'impose pas. Dans le dossier 16-26 (X c. N. B. / SudPresse), le CDJ a observé que s'agissant de la simple relation de faits constatés et vérifiés – une perquisition au domicile d'une avocate mise en cause – l'information n'appelait pas le droit de réplique réclamé par la plaignante. Dans le dossier 17-18 (S. Kuetu c. T. C. / LaCapitale.be), il a relevé que contrairement à ce qu'affirmerait le plaignant, aucun passage de l'article ne l'accusait gravement. Cet avis soulignait aussi que les propos soi-disant accusateurs étaient tenus par des acteurs du dossier et leur étaient correctement et clairement attribués. A cet égard, on retiendra qu'une opinion négative émise par l'un ou l'autre témoin ne constitue pas

une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne vu son caractère subjectif. Il n'en irait pas de même si les propos portaient sur des faits et non sur un ressenti...

Comme à chaque fois, ces différents cas de figure rappellent à la fois le principe déontologique, simple en apparence, et son interprétation, délicate, en contexte. On retiendra aussi du droit de réplique que s'il permet aux personnes mises en cause de se défendre, il offre aux journalistes la garantie de mener leur travail d'enquête plus sereinement et de se prémunir d'éventuelles instrumentalisation. ■

**Muriel Hanot,
Secrétaire générale**

Principaux avis rendus au second semestre 2017

16-60 G. & F. Tréfois c. Luc Gochel / SudPresse
24 octobre 2017

Décision : plainte partiellement fondée
Respect de la vérité (art. 1) ; prudence (art. 4) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; mention (pertinente) des caractéristiques personnelles (art. 28)

► L'enjeu

A l'approche du procès d'une personnalité publique accusée d'avoir assassiné son épouse, un article de SudPresse avait relayé les propos d'un témoin entendu, dans une enquête de moralité de la PJ, sur les relations que sa sœur défunte avait entretenues dans le passé avec l'accusé. Les plaignants reprochaient notamment la publication d'informations personnelles et l'usage sans autorisation de la photo de la défunte.

► L'avis du CDJ (synthèse)

Le CDJ a estimé qu'il était d'intérêt général de diffuser le témoignage dans le cadre du procès évoqué pour autant que les informations publiées soient d'intérêt général et respectueuses du droit des personnes. Or, il a constaté que plusieurs informations d'ordre privé avaient été dévoilées qui n'étaient pas utiles au sujet traité. Il a considéré également que le fait que ces informations concernaient une autre personne que celle qui témoigne aurait dû inciter le journaliste à davantage de prudence. Enfin, le Conseil a jugé que la publication de la photo de la personne décédée

aurait nécessité une autorisation : cette personne n'était pas une personnalité publique et n'était qu'incidemment associée au dossier.

17-02 CHBA c. A. d'Angelo / Soir Mag
8 novembre 2017

Décision : plainte fondée
Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; enquête sérieuse / prudence / approximation (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)

► L'enjeu

Soir Mag publie le témoignage d'une jeune femme qui dit avoir été victime du comportement déplacé d'un médecin exerçant dans un hôpital de la région de Liège nommément cité. Dans sa plainte, l'hôpital reproche à la journaliste de ne pas avoir vérifié la véracité des propos tenus, qui ne reposaient sur aucune preuve, et de les avoir relayés sans laisser l'occasion au médecin et à l'hôpital de donner leur version des faits.

► L'avis du CDJ (synthèse)

Dans son avis, le CDJ a constaté que la journaliste n'avait pas recoupé les accusations graves qu'elle relayait à d'autres sources que celles du témoin et n'avait pas non plus offert un droit de réplique à l'institution et au médecin mis en cause avant publication. Le Conseil a également relevé que l'identification de l'hôpital portait atteinte aux droits de ce dernier et jetait le doute sur les médecins qui y exerçaient la même spécialisation que le praticien accusé dans l'article.



17-07 Y. Coupet c. Ch. Deborsu / RTL-TV
(« C'est pas tous les jours dimanches »)
27 septembre 2017

Décision : plainte non fondée
Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission d'information (art. 3)

► L'enjeu

Un plaignant conteste la manière dont la militante d'un parti est intervenue dans un débat télévisé consacré à la question



« Musulmans – non musulmans : pourquoi ça s'aggrave ? » en tenant des propos tendancieux et absurdes, sans contradiction et sans que l'on précise qui elle était.

► L'avis du CDJ (synthèse)

Le CDJ a constaté que le journaliste n'était pas responsable des propos que ce témoin avait tenus, qu'il ne les avait pas repris à son compte et les avait recadrés quand cela était nécessaire. Il a également relevé que dès lors que rien ne permettait d'affirmer que ce témoin exerçait une fonction au sein du parti en cause, il n'était pas nécessaire pour le média de dire qui elle était pour cadrer son intervention.

17-09 O. Cassart c. RTBF (JT)
11 octobre 2017

Décision : plainte partiellement fondée
Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3)

► L'enjeu

Une séquence du JT de la RTBF détaille les résultats de l'enquête « Noir, Jaune, Blues » qui, 20 ans après, sonde de nouveau la société belge et revient sur l'un de ses constats : l'échec du vivre-ensemble. Le plaignant estime que le compte rendu de l'étude est inexact parce qu'il ne donne pas d'indications sur l'échantillonnage qui pouvait varier en fonction des questions posées aux personnes sondées, et parce qu'il ne précise pas les nuances figurant dans celles-ci.

► L'avis du CDJ (synthèse)

Bien qu'il ait constaté que plusieurs données problématiques identifiées par le plaignant étaient conformes au rapport d'analyse, le CDJ a néanmoins relevé qu'en diffusant les résultats du sondage sans indiquer le nombre de personnes interrogées, leur représentativité ainsi que la marge d'erreur, le média n'avait pas donné au public les informations nécessaires à leur compréhension.

Le Conseil a également retenu que la manière dont certaines questions du sondage avaient été reformulées ne respectait pas le sens des données recueillies et en avait altéré le sens de manière significative compte tenu de la sensibilité du sujet traité.

17-11 Productions du Dragon et W. Graziosi c. A. Dive / La Libre
24 octobre 2017

Décision : plainte partiellement fondée
Recherche et respect de la vérité /

vérification / mention des sources (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; vérification / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22)

► L'enjeu

S'appuyant sur une information fournie par une source et recoupée à une autre, un article de *La Libre* annonçait que la création d'un studio Dragone en Italie aurait été financée au moyen de capitaux kazakhs issus de la corruption gouvernementale. Les plaignants contestaient la véracité de cette information et déploraient n'avoir pu bénéficier d'un droit de réplique.

► L'avis du CDJ (synthèse)

Le CDJ a estimé que la gravité des accusations aurait nécessité un droit de réplique des personnes incriminées avant publication. Il a également relevé que si l'information avait été recoupée au moins à une source et relayée en usant du conditionnel, pour autant la journaliste et le média avaient manqué de toute la prudence nécessaire en publiant l'article sans attendre les pièces qui auraient permis de la vérifier. Il a souligné que l'urgence ne les dispensait pas de cette vérification.

17-24 A. Baudet c. RTBF (« 7 à la Une »)
25 octobre 2017

Décision : plainte non fondée
Droit à l'image (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2014) ; respect de la vie privée (art. 25)

► L'enjeu

L'émission « 7 à la Une » (RTBF) consacre un reportage à un contrôle de douane réalisé, pour la première fois, avec des drones de l'armée. Le plaignant, qui a fait l'objet de ce contrôle, reproche principalement à la RTBF d'avoir diffusé son image sans autorisation, portant ainsi atteinte à sa réputation et à sa vie privée.

► La décision

Pour le CDJ, il ne fait pas de doute que le plaignant avait consenti tacitement mais certainement à la diffusion de son image. Dans les conditions dans lesquelles l'entretien était réalisé, il ne pouvait en effet ignorer ni la présence de la caméra (qui le filme en plan serré), ni celle du micro qui l'enregistraient alors qu'il répondait librement à une personne qui lui posait des questions de nature journalistique.

Une plainte similaire déposée à l'encontre d'une séquence du JT de RTL-TVi consacré au même sujet s'est également soldée par un avis sur plainte non fondé du CDJ.

17-15 Famille Dewinter c. A. W. et F. V. H. / La Nouvelle Gazette Charleroi
24 octobre 2017

Décision : plainte partiellement fondée
Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes en situation fragile comme les victimes d'accidents ainsi que leurs proches (art. 27)

► L'enjeu

La Nouvelle Gazette Charleroi rend compte d'un accident de la route local dans lequel un père de famille a été tué. La famille du plaignant conteste la véracité de certains faits relatés et reproche la publication de l'identité et de l'image de la personne décédée.

► L'avis du CDJ (synthèse)

Le CDJ a estimé que si révéler l'identité de la victime était d'intérêt général dans le cadre d'un média de proximité, pour autant, la publication de sa photo sans l'accord de la famille n'apportait aucune plus-value à l'information rapportée : la personne décédée n'était pas une personnalité publique locale et le fait d'être victime d'un accident de voiture mortel ne lui conférait pas ce statut. Dans son avis, le CDJ a encore souligné que l'usage de la photo de la victime était, dans les circonstances de l'accident, susceptible de heurter inutilement



MENDIANT SE REGARDANT DANS LA MEUSE

Appliquer la déontologie

les proches de la victime décédée. Les griefs relatifs au respect de la vérité ont été jugés non fondés.

17-34 B. Bruckman c. CY. C / La Meuse
15 novembre 2017

Décision : plainte partiellement fondée en ce qui concerne le média sans responsabilité individuelle de la journaliste

Respect de la vérité (art. 1) ; prudence / approximation (art. 4) ; rectification (art. 6) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

► L'enjeu

Le plaignant reproche à l'illustration d'un article en ligne de *La Meuse* (partagé sur Facebook) qui évoquait la condamnation d'un mendiant agressif de créer une confusion entre la personne condamnée et la personne représentée.

► L'avis du CDJ (synthèse)

Le CDJ a estimé que bien que floutée, la personne montrée était reconnaissable et associée à des faits graves auxquels elle était étrangère. La mention « photo prétexte » apparente sur le site internet n'y changeait rien. Le Conseil a également retenu que la légende de la même photo, publiée dans l'édition papier, présentait l'agressivité de la personne montrée comme avérée alors qu'elle ne l'était pas. Il a estimé que dans le contexte de l'article, la légende assimilait le comportement insistant de la personne représentée sur la photo aux actes violents commis par celle qui avait été condamnée et était ainsi susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation. ■

Autres avis rendus au second semestre 2017

◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

► 17-03 J. Bertrand c. *La Capitale*. Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; rectificatif (art. 6) ; identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25).

► 17-26 X c. N. B. / *SudPresse*. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information / omission (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

► 17. 35 S. & S. Guenned c. J. C., I. A. & D. BX / *La Capitale (SudPresse)*. Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

◆ Plaintes non fondées :

► 16-42 Divers c. M. Attar / RTBF (« Devoir d'enquête »). Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; parti pris : déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse et prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; incitation à la discrimination (art. 28).

► 16-54 A. Destexhe c. V. Peiffer / *Moustique*. Respect de la vérité (art. 1) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la dignité humaine (art. 26) ; stigmatisation / incitation à la haine (art. 28).

► 16-59 C. Van Moeseke c. RTL-TVi & RTL.be. Prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

► 16-65 UKB c. K. Blommaert & E. Renders / *Test Santé*. Respect de la vérité / honnêteté / mention des sources (art. 1) ; indépendance (art. 11) ; méthodes déloyales (art. 17).

► 17-10 Productions du Dragon c. A. Dive / *La Libre*. Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; parti pris : honnêteté (art. 1), prudence (art. 4).

► 17-18 S. Kuetu c. T. C. / *LaCapitale.be*. Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; rectificatif (art. 6) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24).

► 17-20 A. Awad c. RTL-TVi (JT). Dignité humaine (art. 26).

► 17-21 N. Tzanetatos c. C. Vallet / *LeVif.be*. Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; urgence / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthode loyale (art. 17) ; droit de réplique (art. 22).

► 17-23 Ch. Préaux c. L. Dévière & Ch. Carpentier / *La Nouvelle Gazette Charleroi*. Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; droit des personnes (art. 24).

► 17-25 A. Baudet c. RTL-TVi (JT). Respect de la vérité (art. 1) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2014) ; respect de la vie privée (art. 25).

► 17-29 X c. N. Bensalem / *DH.be*. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information / omission (art. 3) ; prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; respect de la vie privée (art. 25).

► 17-30 X c. RTBF.be. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information / omission (art. 3) ; prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; respect de la vie privée (art. 25).

► 17-31 L. Carlier c. RTBF (JT). Parti pris : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; confusion publicité - information / citation de marques (art. 13 et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme - 2015).

► 17-36 A. Antoine c. S. Tassin / *La Libre*. Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; droit des personnes (art. 24).

Lors de ce second semestre, le CDJ a également remis **un avis sur l'utilisation des images d'archives et d'évocation dans les médias audiovisuels**. ■

Textes complets sur
<http://lecdj.be/liste-des-avis/les-avis-du-cdj-en-2017>

Les avis du CDJ sont en ligne sur
www.lecdj.be
Contacter le CDJ :
cdj@lecdj.be